

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY  
COUNCIL

CONSEIL  
DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

THIRD YEAR

No. 114

TROISIÈME ANNÉE

No 114

THREE HUNDRED AND SIXTY-SECOND  
MEETING

TROIS-CENT-SOIXANTE-DEUXIÈME  
SÉANCE

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,  
on Tuesday, 5 October 1948, at 3 p.m.*

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,  
le mardi 5 octobre 1948, à 15 heures.*

*President : Mr. Juan Atilio BRAMUGLIA  
(Argentina).*

*Président : M. Juan Atilio BRAMUGLIA  
(Argentine).*

*Present : The representatives of the following countries : Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, France, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.*

*Présents : Les représentants des pays suivants : Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, France, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.*

**1. Provisional agenda  
(S/Agenda 362)**

**1. Ordre du jour provisoire  
(S/Agenda 362)**

1. Adoption of the agenda.
2. Identical notifications, dated 29 September 1948, from the Governments of the French Republic, the United States of America and the United Kingdom to the Secretary-General (S/1020 and S/1020/Add. 1).

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Notifications identiques faites le 29 septembre 1948 au Secrétaire général par les Gouvernements de la République française, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni (S/1020 et S/1020/Add.1).

**2. Continuation of the discussion on the adoption of the agenda**

**2. Suite de la discussion sur l'adoption de l'ordre du jour**

Mr. PARODI (France) (*translated from French*) : I have only brief remarks to offer concerning the questions of procedure on which we began and continued discussion yesterday [361st. meeting]. I should like to clarify the position of my delegation on the following few points.

M. PARODI (France) : Je n'ai que des observations assez brèves à présenter sur la question de procédure dont nous avons abordé et poursuivi la discussion au cours de la journée d'hier [361<sup>e</sup> séance]. Je voudrais préciser la position de ma délégation sur les quelques points suivants.

First of all, I wish to make a reservation with respect to the point of view expressed by the representative of Belgium.

D'abord, je voudrais faire une réserve qui se rapporte aux vues exprimées par le représentant de la Belgique.

Although we perhaps do not go as far as he does, and although we do not perhaps consider that every item we are asked to inscribe on the agenda should be inscribed thereon, my delegation has always felt and maintained that once a discussion was

Sans aller peut-être aussi loin que lui, sans considérer peut-être que toute question dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée doit y être inscrite, ma délégation a toujours soutenu et considéré que, à partir du moment où une discussion s'ins-

undertaken on a question, it would have been normal for that question to have been first included on the agenda. Even in cases where the question of competence was raised, we have always felt and maintained that it was an efficient method of work, or, in short, more or less common sense, to first place the item on the agenda before beginning to discuss the question ; otherwise, we should be led to the result which was apparent yesterday, where a question which had not yet been included on the agenda, was discussed for a whole meeting. That situation is certainly rather abnormal, and it would seem to us more in conformity with the good order and procedure of the work of the Security Council if a different practice were to be followed.

Furthermore, I recall that in a recent instance, that of the complaint of Hyderabad against India [357th meeting], we decided that the question of the competence of the Council—a question which had also been raised then—could be reserved entirely, and we placed the matter, including the question of competence, on the agenda for subsequent discussion. I think that this method of procedure would once again prove to be the better one.

I should not like to complicate the task of the Council by returning to this point, however, and since we have now begun to discuss the question of the competence of the Council with regard to the complaint about Berlin, I think that the best thing would be for the Council to exhaust that point. I shall therefore briefly outline my delegation's point of view with regard to the objections which Mr. Vyshinsky raised the other day [361st meeting].

I listened of course most attentively and carefully to the observations which Mr. Vyshinsky presented ; and I think I am right in saying that his arguments fall into two categories.

On the one hand, there was the argument as to admissibility, properly speaking, based on Article 107 of the Charter. But another argument was also put forward. Mr. Vyshinsky said that the question should not be inscribed on the agenda because we were claiming the existence of a threat to the peace when that threat to the peace did not actually exist.

I think it would be difficult to deny that a discussion on the question of whether or not there is a threat to the peace constitutes, by its nature and purpose, a discussion of substance. It is through a discussion of the substance of the item submitted to the Council that the Council can determine whether or not a threat to the peace does exist. Therefore, I do not think that this is really a question of admissibility and for my part, I shall reserve the discussion of this question until a later phase of the work of the Security Council.

tituait sur une question, il était normal que celle-ci fût d'abord inscrite à l'ordre du jour. Même dans le cas où l'on conteste la compétence, nous avons toujours pensé et soutenu que c'était une bonne méthode de travail, en somme assez conforme au bon sens, que d'inscrire d'abord la question à l'ordre du jour avant de la discuter ; sinon, nous sommes conduits au résultat que nous avons constaté hier, qui est de discuter pendant toute une séance d'une question ne figurant même pas encore à l'ordre du jour. Il y a là certainement quelque chose d'anormal et il nous paraît plus conforme à la bonne marche, au bon ordre des travaux du Conseil de sécurité, qu'une pratique différente soit suivie.

Je rappelle d'ailleurs que dans un cas récent, celui de la plainte présentée par Haïderabad contre l'Inde [357<sup>e</sup> séance], nous avons admis que le problème de la compétence du Conseil, qui avait été également soulevé, pouvait être entièrement réservé, et nous avons inscrit la question à l'ordre du jour pour la discuter ensuite, la discussion portant également sur la question de la compétence du Conseil. Je crois que cette manière de faire est la meilleure.

Je ne voudrais cependant pas compliquer la tâche du Conseil en revenant sur ce point et, puisque nous avons commencé à discuter maintenant de la compétence du Conseil à l'égard de la plainte présentée à propos de Berlin, je pense que ce que nous avons de mieux à faire est de vider cette question. Je donnerai donc rapidement le point de vue de notre délégation à propos des objections soulevées l'autre jour par M. Vyshinsky [361<sup>e</sup> séance].

J'ai, naturellement, écouté avec beaucoup d'attention et de soin les observations que M. Vychinsky a présentées ; je crois pouvoir y distinguer, sans risque de me tromper, deux catégories d'arguments assez différentes.

Il y a eu, d'une part, une argumentation de recevabilité proprement dite, fondée sur l'Article 107 de la Charte. Mais une autre argumentation fut également mise en avant. M. Vychinsky a dit que la question ne devait pas être inscrite à l'ordre du jour parce que nous faisons état d'une menace contre la paix et que cette menace contre la paix n'existait pas.

Je crois qu'il peut difficilement être contesté que la discussion sur le point de savoir s'il y a ou non menace contre la paix constitue pleinement, par sa nature et par son objet, une discussion sur le fond. C'est en examinant le fond de la plainte que nous avons soumise au Conseil que celui-ci pourra estimer si, oui ou non, il y a menace contre la paix. Je ne pense donc pas que ce soit vraiment une question de recevabilité et, pour ma part, j'en réserve la discussion pour une phase ultérieure des travaux du Conseil de sécurité.

The other argument presented, the argument which is actually an argument as to admissibility, is based on Article 107. With regard to this point, I shall be brief, since I could hardly do more than repeat, or express in a slightly different way, the arguments which have already been presented.

The wording of Article 107 of the Charter seems to be perfectly clear. What it is directed at, what it has removed from the competence of procedure under the Charter, are those actions "in relation to any State which during the Second World War has been an enemy of any signatory to the present Charter."

The complaint which we have brought before the Security Council does not concern an action undertaken with regard to Germany. It bears on a series of measures taken by the Soviet authorities with respect to the other occupying Powers in Germany.

The work preparatory to the drafting of this Article has already been recalled; it confirms an interpretation other than that offered by Mr. Vyshinsky. It might also be recalled that in all legislation, in all the legal systems of the world, it is the rule that a text which deals with an exception is of limited validity and interpretation.

Of course, this rule is also applicable to the Charter and I should say that it is applicable *a fortiori* whenever the question concerns an exception to a rule of competence such as the one which entrusts the Security Council with the task of maintaining peace in the world.

I do not think it is necessary, however, to resort to the preparatory work on the Charter nor to recall the rule of law to which I have just referred. The very wording of Article 107 states precisely, and to my mind limits quite clearly and without ambiguity, the scope of the exception for which it provides. Once again, it is only to the extent that measures are taken in relation to an ex-enemy State that the competence, or the processes of the Charter, can no longer be utilized.

So much for the purely procedural aspect of the question which we discussed yesterday. I shall just add another word.

Mr. Vyshinsky has told us that the situation which has arisen in Berlin does not constitute a threat to the peace. I should like this argument to be expanded and explained fully to the Security Council. But, for that, the discussion of the matter which we wished to bring before the Council must be allowed to develop fully; and I confess that I do not quite understand, if this is the argument of the representative of the USSR, why such pains have been taken from the

L'autre argument présenté, celui qui constitue à proprement parler un argument de recevabilité, est fondé sur l'Article 107. A cet égard, je m'expliquerai brièvement puiséque, aussi bien, je ne pourrais que répéter ou présenter sous une forme un peu différente des arguments qui ont déjà été donnés.

L'Article 107 de la Charte paraît, dans son texte, parfaitement clair. Ce qu'il vise, ce qu'il soustrait à la compétence des procédures de la Charte, ce sont les actions qui seraient entreprises vis-à-vis, dit le texte, « d'un Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte ».

La plainte dont nous saisissons le Conseil ne porte pas sur une action engagée à l'égard de l'Allemagne. Elle porte sur un ensemble de mesures qui ont été prises par les autorités soviétiques à l'égard des autres Puissances occupantes en Allemagne.

On a déjà rappelé les travaux préparatoires entourant la rédaction de cet Article, qui confirment une interprétation contraire à celle qu'en a donnée M. Vyshinsky. On pourrait rappeler également que, dans toutes les législations, dans tous les droits du monde, il est de règle qu'un texte édictant une exception constitue un texte de droit et d'interprétation étroits.

Cette règle vaut, naturellement, dans le cas de la Charte et je dirai qu'elle vaut, *a fortiori*, lorsqu'il s'agit d'une exception à une règle de compétence comme celle qui donne au Conseil de sécurité la charge du maintien de la paix dans le monde.

Je pense d'ailleurs qu'il n'est pas nécessaire de recourir aux travaux préparatoires de la Charte, et de rappeler cette règle de droit à laquelle je viens de faire allusion. Le texte même de l'Article 107 précise, délimite d'une manière qui me paraît tout à fait nette et dépourvue d'ambiguïté, le champ de l'exception qui y est indiquée. C'est seulement dans la mesure, encore une fois, où une action est entreprise à l'égard d'un Etat anciennement ennemi que la compétence, que les procédures de la Charte cessent d'être applicables.

Voilà pour ce qui concerne le côté purement procédural de la question dont nous avons discuté hier. Je n'ajouterai qu'un mot.

M. Vyshinsky nous a dit que la situation qui s'est créée à Berlin ne constitue pas une menace contre la paix. Je souhaite que cette argumentation soit pleinement développée et expliquée devant le Conseil de sécurité. Mais, pour cela, il faut que le débat que nous avons désiré voir aborder par le Conseil puisse se développer complètement; et j'avoue que je ne comprends pas bien, si telle est l'argumentation du représentant de l'URSS, pourquoi on attache tant de soin

beginning to prevent the question from being considered admissible, and why there has been opposition to the placing of the item on the agenda.

These are the few remarks I wished to make at this stage of the discussion. I reserve the right to speak on the question again later.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : On a point of order : I said yesterday that if a simultaneous interpretation into English were given, as far as I was concerned, I should be content to forego the consecutive interpretation into English. However, I am the representative of only one of the English-speaking delegations here. If the other English-speaking delegations agree, I would suggest that we might forego the consecutive interpretation into English when a simultaneous interpretation into that language has already been given.

Mr. JESSUP (United States of America) : I am quite in agreement with the suggestion of the representative of the United Kingdom. I should merely like to indicate that my delegation reserves its right to request a consecutive interpretation into English on future occasions if that should appear to be necessary.

General McNAUGHTON (Canada) : I fully agree with the representative of the United States. On this occasion, my delegation is quite happy to forego consecutive interpretation into English.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*) : In accordance with the wishes expressed by the representatives of the United Kingdom, Canada and the United States, from now on, there will be no consecutive interpretation into English at meetings concerned with the discussion of this question.

Mr. EL-KHOURI (Syria) : We spent more than three hours yesterday [361st meeting] discussing the substance of the question without adopting our agenda. If I remember rightly, the representative of Belgium raised a point of order yesterday, in which he asked the President to submit first of all, to the Council, the adoption of the agenda.

Rule 30 of the provisional rules of procedure reads as follows :

“If a representative raises a point of order, the President shall immediately state his ruling. If it is challenged, the President shall submit his ruling to the Security Council for immediate decision and it shall stand unless overruled.”

à vouloir d'abord éviter que la question soit considérée comme recevable, pourquoi on s'oppose d'abord à ce qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour.

Telles sont les quelques observations que je désirais présenter à ce stade du débat, me réservant de reprendre la parole ultérieurement.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Je demande à prendre la parole sur un point d'ordre : j'ai dit hier que, en ce qui me concerne, je consentirais, si l'on donne une interprétation simultanée en anglais, à renoncer à l'interprétation consécutive en cette langue. Cependant, je ne représente que l'une des délégations de langue anglaise réunies ici. Si les autres délégations de langue anglaise y consentent, je propose que nous renoncions à l'interprétation consécutive en anglais lorsqu'une interprétation simultanée aura déjà été donnée.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : J'approuve pleinement la suggestion du représentant du Royaume-Uni. Je voudrais seulement ajouter que ma délégation se réserve le droit de demander, à l'avenir, une interprétation consécutive en anglais si celle-ci lui paraît nécessaire.

Le général McNAUGHTON (Canada) (*traduit de l'anglais*) : Je suis entièrement d'accord avec le représentant des Etats-Unis. Pour le cas présent, ma délégation renonce volontiers à l'interprétation consécutive en anglais.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Conformément aux déclarations des représentants du Royaume-Uni, du Canada et des Etats-Unis, il n'y aura désormais pas d'interprétation consécutive en anglais aux séances consacrées à cette question.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : Nous avons passé hier [361<sup>e</sup> séance] plus de trois heures à discuter du fond de la question sans adopter notre ordre du jour. Si mes souvenirs sont exacts, le représentant de la Belgique a présenté hier une motion d'ordre et demandé au Président de soumettre tout d'abord au Conseil la question de l'adoption de l'ordre du jour.

L'article 30 de notre règlement intérieur provisoire se lit comme suit :

« Si un représentant soulève une question d'ordre, le Président se prononce immédiatement sur ce point. S'il y a contestation, le Président en réfère au Conseil de sécurité pour décision immédiate et la règle qu'il a proposée est maintenue, à moins qu'elle ne soit annulée. »

I do not know why the President did not state his ruling yesterday on the point of order raised by the representative of Belgium; thus the discussion might have been prevented from continuing for such a long time without any vote having been taken on the adoption of the agenda. It is clear from rule 9 of the provisional rules of procedure that the agenda should be adopted first.

There are certain aspects which conflict between the adoption of the agenda and the question of competence, as to whether the decision on competence should have priority over the adoption of the agenda, or whether the adoption of the agenda should fall under the decision on competence.

This is a question which has not arisen in the Security Council before. I do not remember any occasion in the course of our activities in this Council when a similar case concerned with competence and the adoption of the agenda presented itself. Although the Security Council's ways of procedure and voting are exceptional, this matter is not clear in our rules of procedure. However, if we consult the regulations of all the other similar departments or organs, we find that the adoption of the agenda does not preclude discussion or contentions against the competence of the organ in a particular respect. The adoption of the agenda means the reception of a certain case to be put before the Security Council or before a court. In the courts of justice they accept the case, they discuss it, and then the defendant has the full right to raise the question of competence and to oppose the competence of the court. Then the court decides whether or not it was competent, but only after being seized of the case and having placed it under discussion.

If Mr. Vyshinsky thought that the adoption of the agenda would preclude his right of opposing the competence of the Council, I do not think he would be correct. I believe — and I do not know whether or not I am right — that the adoption of the agenda does not preclude the right of challenging competence, and that competence is one of the first contentions to be raised by the defendant when he believes that the court or the organ before which the case is presented is not competent to deal with it. Then a decision should be taken accordingly.

The whole discussion yesterday was on the question of competence, it was centered upon Article 107 and other Articles of the Charter. I did not intend to take part in that discussion until the agenda had been adopted, but now I see that most of the arguments against or in favour of competence have been presented. In addition these arguments have been widely and fully

Je ne sais pourquoi le Président n'a pas fait connaître hier sa décision sur la motion d'ordre soulevée par le représentant de la Belgique. Cela aurait évité que la discussion se poursuive aussi loin sans que soit mise aux voix l'adoption de l'ordre du jour. L'article 9 de notre règlement intérieur provisoire ne laisse pas de doute : l'ordre du jour doit être adopté en premier lieu.

Entre l'adoption de l'ordre du jour et la question de compétence, il semble y avoir quelques points de conflit : la décision sur la question de compétence doit-elle avoir priorité sur l'adoption de l'ordre du jour, ou bien l'adoption de l'ordre du jour doit-elle être incluse dans une décision sur la compétence ?

C'est là un problème qui ne s'est pas encore posé au Conseil de sécurité. Je n'ai aucun souvenir que se soit jamais posé au cours de nos travaux un cas similaire au sujet de la compétence du Conseil et de l'adoption de l'ordre du jour. Bien que la procédure et le mode de scrutin au Conseil de sécurité soient exceptionnels, la question n'est pas nettement définie dans notre règlement intérieur. Cependant, si nous consultons les règlements de tous les départements ou organes du même genre, nous nous apercevons que l'adoption de l'ordre du jour n'exclut pas que puisse être discutée ou contestée la compétence de l'organe en question en la matière. Adopter l'ordre du jour signifie que l'on accepte qu'une certaine question soit portée devant le Conseil de sécurité ou devant une cour. Dans les cours de justice, on accepte l'affaire, on ouvre le débat, et ensuite le défendeur a toute liberté de soulever la question de compétence et de s'opposer à la compétence de la cour. Celle-ci décide si elle se juge compétente ou non, mais seulement après avoir été saisie de l'affaire et avoir ouvert le débat.

Si M. Vyshinsky estime que l'adoption de l'ordre du jour le mettrait dans l'impossibilité d'exercer le droit, qui est le sien, de soulever la question de l'incompétence du Conseil sur ce point, je pense qu'il est dans l'erreur. J'estime — je ne sais si j'ai raison ou non — que l'adoption de l'ordre du jour n'exclut pas le droit de soulever la question d'incompétence, et cette question est l'une des premières que soulève le défendeur lorsqu'il estime que la cour ou l'organe devant lequel l'affaire a été portée n'est pas compétent pour en connaître. Une décision est alors prise en conséquence.

Toute la discussion d'hier portait sur la question de compétence, sur la base, entre autres, de l'Article 107 de la Charte. Je n'avais pas l'intention de participer à cette discussion avant que l'ordre du jour ait été adopté, mais je constate maintenant que la plupart des arguments contre ou en faveur de la compétence ont été présentés. Bien plus, ils ont été pleinement discutés

discussed by most of the members as if they wished the vote on the adoption of the agenda to also include a decision on the question of competence. If that is so, then we have to discuss the matter of competence fully, before we adopt the agenda, although this is not the regular procedure in discussions in bodies such as ours. For this reason, I think that it would be better first to adopt the agenda and then pass on to the discussion of the question of competence which has been raised by Mr. Vychinsky.

As I have already been given permission to do so, I should also like to speak, as the other representatives have done, so as to express my views regarding the competence of the Security Council on this question. If we agree that we are competent to discuss this matter, it does not mean that we decide that there is a threat to the peace or that there is no threat to the peace, or whether the USSR or other nations are responsible for it. That is a matter to be discussed subsequently, after the matter of competence has been solved.

The first matter to be decided by the Security Council is the matter of the competence of the Council. After we have proved that we are competent, and after we have voted on that, then we can pass on to the other detailed questions.

Article 107 of the Charter, which has been quoted here, states: "Nothing in the present Charter shall invalidate or preclude action"—action as it is defined here—"in relation to any State which during the Second World War has been an enemy of any signatory to the present Charter..."

Here we have to examine the present situation, the blockade, which is the basis of the accusations. Is the blockade enforced on part of the city of Berlin? Is that action considered as being taken against Germany? Or—I go further—is it against the inhabitants of Berlin? If the Western Powers, the United States and the United Kingdom, were not in Berlin, would the USSR have enforced this blockade on the inhabitants of Germany? I consider that this blockade is neither against Germany nor against a part of the inhabitants of Berlin. It is made in opposition to the other partners in the occupation of the city of Berlin. There are people, individuals belonging to the allied Powers in Berlin, besides the inhabitants of Berlin, and the blockade includes them all. It is a political affair against the Allies, and the Allies are opposing it for the sake of their responsibility in that State.

Further, Article 107 goes on mentioning action "taken or authorized as the result of that war by the Governments having responsibility for such action." I shall consider

par la majorité des membres du Conseil, comme si ceux-ci désiraient que, lorsque la question de l'adoption de l'ordre du jour serait mise aux voix, la décision porte également sur la question de compétence. S'il en est ainsi, il nous faut alors discuter à fond la question de compétence avant d'adopter l'ordre du jour, bien que ce ne soit pas la procédure normale des organes tels que le nôtre. Je pense, pour cette raison, qu'il serait préférable d'adopter d'abord l'ordre du jour, pour passer ensuite à la discussion de la question de compétence soulevée par M. Vychinsky.

Puisque la parole m'a été donnée, j'aimerais, comme les autres représentants, exprimer mes vues sur la compétence du Conseil de sécurité en cette affaire. Si nous estimons qu'il est de notre compétence d'examiner cette affaire, cela ne signifie pas que nous ayons décidé qu'une menace à la paix existe ou non ou que l'URSS ou d'autres nations en soient responsables. C'est là une question qui devra faire l'objet d'un examen ultérieur, lorsque la question de compétence aura été tranchée.

La première question que le Conseil de sécurité doit trancher est la question de sa compétence. Lorsque nous aurons prouvé que nous sommes compétents et qu'un vote aura eu lieu à cet égard, nous pourrions alors passer aux autres points.

L'Article 107 de la Charte, qui a été cité ici, dit que: « Aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit vis-à-vis d'un Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, une action... » — une action telle qu'elle est définie dans la Charte.

Nous devons examiner ici la situation actuelle, le blocus, qui est à la base des accusations formulées. Le blocus s'exerce-t-il contre une partie de la ville de Berlin? Cette action est-elle considérée comme ayant été entreprise contre l'Allemagne? Ou bien l'a-t-elle été — je vais plus loin — contre les habitants de Berlin? Si les Puissances occidentales — les Etats-Unis et le Royaume-Uni — n'étaient pas à Berlin, l'URSS aurait-elle imposé ce blocus aux habitants de l'Allemagne? J'estime que ce blocus n'est dirigé ni contre l'Allemagne, ni contre une partie des habitants de Berlin. Il est exercé contre les Puissances qui participent, avec l'URSS, à l'occupation de la ville de Berlin. En dehors des habitants de Berlin, il y a dans la ville des ressortissants des Puissances alliées, et le blocus les englobe tous. C'est une mesure politique dirigée contre les Alliés, et les Alliés y font opposition en raison de leurs responsabilités en Allemagne.

L'Article 107 parle encore d'une action « entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les Gouvernements qui ont la responsabilité de cette action ». Je

the phrase, "Governments having responsibility for such action." I do not know if the USSR considers that it is responsible for taking such an action. Does it bear the responsibility for blockading the inhabitants of Berlin and starving them? Is that responsibility a result of the last war? During the statement of Mr. Vyshinsky I did not hear any reference to that blockade being enforced against Germany, or as to whether the USSR is responsible, that it has assumed this responsibility or is authorized to take it as a result of that war.

Is it as the result of the last war that an action or demonstration such as this blockade may be carried out by a responsible occupying Power? I do not know whether this is to be discussed later, or when this point will be clarified, but the applicability of Article 107 of the Charter is not apparent to me in this case.

I have heard other arguments concerning the violation of agreements entered into at Potsdam and elsewhere, but that is another matter which should be considered separately. For the time being I am restricting myself to the question of Article 107, and the analysis which I have given is intended to show why I am unable to see how this blockade can be considered to be reconcilable and in harmony with that Article—as if the USSR had authority to take such action. The other aspect of the question as I have said, will be dealt with later during the development of the discussion as to whether Article 107 applies in this case. My personal opinion is that it does not. That is all I have to say at this stage.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*): It would first of all appear desirable to consider and elucidate the remarks which have been made.

Indeed it is laid down in the first clause of rule 30 that the President shall state his ruling on any point of order raised by a representative. My reason for not immediately stating my ruling on the point raised by the representative of Belgium was that, while he mentioned a point of order, he did not put it into concrete form. He merely used formal arguments which we all understand and fully appreciate but upon which I cannot take a decision as if it were a definite motion.

That is what I have to say with regard to the strict application of rule 30. I should, however, like to point out here that in a discussion of this character and scope, where universal interests are at stake, hard and fast rules of this kind which restrict the freedom of expression of members of the Security Council cannot be applied.

vais commenter les mots « les Gouvernements qui ont la responsabilité de cette action ». Je ne sais si l'URSS se considère comme responsable de cette mesure. Est-elle responsable d'avoir imposé le blocus aux habitants de Berlin et de les affamer? Cette responsabilité résulte-t-elle de la dernière guerre? Je n'ai relevé dans la déclaration de M. Vyshinsky aucune allusion au blocus imposé à l'Allemagne, ou à la responsabilité de l'URSS, ou au fait qu'elle ait pris ou ait été autorisée à prendre cette responsabilité comme suite de cette guerre.

Est-ce comme suite de la dernière guerre qu'une action ou une démonstration telle que ce blocus peut être exécutée par une Puissance occupante responsable? J'ignore si cette question fera l'objet d'un examen ultérieur, et à quel moment elle pourra être éclaircie, mais il ne me paraît pas évident que l'Article 107 de la Charte s'applique ici.

D'autres arguments ont été présentés au sujet de la violation des accords conclus à Potsdam et ailleurs; mais c'est là un autre aspect de l'affaire qui doit faire l'objet d'une étude séparée. Pour le moment, je me borne à la question de l'Article 107, et l'analyse que j'en ai donnée tend à montrer pourquoi il m'est impossible de voir comment on peut considérer ce blocus comme pouvant se concilier avec cet Article 107, ou comme étant dans son esprit, tout comme si l'URSS avait autorité pour prendre une mesure de ce genre. Ainsi que je l'ai dit, l'autre aspect de la question sera étudié ultérieurement, au cours de la discussion qui interviendra sur le point de savoir si l'Article 107 est applicable ou non en ce cas. Mon opinion personnelle est qu'il ne l'est point. C'est là tout ce que j'ai à dire pour l'instant.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): Il y a peut-être lieu de donner tout d'abord quelques explications à propos des observations qui ont été faites.

En effet, la première règle de l'article 30 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité veut que le Président se prononce sur toutes les motions d'ordre déposées par les représentants. Je ferai observer que si je ne me suis pas immédiatement prononcé sur le point soulevé par le représentant de la Belgique, c'est parce qu'il ne l'a pas précisé; il n'a fait qu'un exposé logique que nous comprenons tous et que nous apprécions comme il se doit; toutefois, je ne puis prendre une décision comme s'il s'agissait d'une véritable motion.

Cela concerne l'application stricte de l'article 30. Je tiens néanmoins à faire observer que dans un débat de cette nature et de cette importance, qui met en jeu des intérêts mondiaux, il est impossible d'appliquer strictement des règles de cette nature, qui restreignent la liberté d'expression des membres du Conseil.

I give this explanation although I understand that the representative of Syria has clarified that point in strict accordance with the provisional rules of procedure. These rules, however, sometimes require to be elaborated as are concrete motions on points of order. It seemed to me absolutely essential to elucidate this matter.

If no representative has any observations to make, I shall put the first item, namely, the adoption of the agenda, to the vote.

I call upon the representative of the Union of Soviet Socialist Republics.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): In his statement yesterday [361st meeting], the United States representative repeated the absurd accusations about the so-called Berlin blockade, the coercive measures allegedly taken in Berlin by the USSR authorities, and so forth. Yesterday we cited a series of facts—and facts, of course, speak louder than words—which proved that no blockade was being enforced in Berlin by the USSR authorities, that there was no threat of starvation, that the situation, in fact, was not in the least as the United States representative tried so hard to describe it yesterday.

Incidentally, he was so carried away as to state that the USSR itself admitted that the Berlin blockade represented a retaliation—as Mr. Jessup said—for the measures taken by the Western Powers in the western zone of Germany. That, of course, is pure fabrication. All such unfounded and irresponsible statements—often ascribed to representatives of the USSR, who have said or done nothing of the kind—are in effect dishonest propaganda used to achieve certain ends and bearing no relation to any attempt to settle various questions yet unsolved. The specific nature of the speech made yesterday by the United States representative should therefore be clear to every unbiassed person.

The Government of the USSR has already given a convincing reply to these absurd and unfounded allegations in its note of 3 October; consequently, I see no need to dwell any longer on this question and to restate what must be regarded as established facts.

The most important part of Mr. Jessup's speech yesterday was that part in which he attempted to prove, by citing Article 107 of the Charter, that it was proper to put the Berlin question before the Security Council. Inasmuch as the initiators of that proposal lacked sufficiently convincing arguments—as was made plain yesterday by the

Je donne ces explications bien que je comprenne que le représentant de la Syrie a précisé ce point en se fondant exclusivement sur les dispositions du règlement intérieur, mais celles-ci ont besoin d'être complétées sur certains points; c'est également le cas en ce qui concerne les propositions concrètes sur des questions d'ordre. Je crois que cette mise au point s'imposait.

Si les membres du Conseil n'ont pas d'observations à formuler, je vais mettre aux voix le premier point de l'ordre du jour: l'adoption de l'ordre du jour.

La parole est au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Le représentant des Etats-Unis a répété hier [361<sup>e</sup> séance], au cours de son intervention, les absurdes accusations au sujet du prétendu blocus de Berlin, au sujet des mesures coercitives qu'auraient prises les autorités soviétiques de cette ville, etc. Nous avons déjà cité hier un certain nombre de faits — et l'on sait que les faits sont plus éloquentes que les mots — démontrant que Berlin n'est soumis à aucun blocus de la part des autorités de l'URSS, qu'il n'y a aucune menace de famine et que, en fait, la situation à Berlin ne correspond nullement à la description que le représentant des Etats-Unis s'est appliqué à nous faire hier.

Il est allé jusqu'à prétendre que l'URSS elle-même admet qu'elle aurait institué le blocus à titre de représailles — c'est là l'expression de M. Jessup — pour répondre aux mesures prises par les Puissances occidentales dans la zone ouest de l'Allemagne. Il s'agit naturellement d'une invention pure et simple. Toutes ces déclarations injustifiées et gratuites — tout comme celles qu'on attribue trop souvent aux représentants de l'URSS, bien qu'ils n'aient jamais agi ni parlé de la sorte — ne sont que les manœuvres d'une propagande dépourvue de sincérité, auxquelles on se livre pour atteindre certains buts, et qui ne s'inspirent nullement du désir de régler un certain nombre de questions qui n'ont pas encore été résolues. C'est pourquoi toute personne sans parti pris reconnaîtra le caractère très particulier de la déclaration faite hier par le représentant des Etats-Unis.

Dans sa note du 3 octobre, le Gouvernement de l'URSS a déjà donné une réponse convaincante à ces déclarations injustifiées et absurdes; je ne crois donc pas devoir insister davantage sur cette question, ni citer encore une fois des faits que l'on peut considérer comme établis.

Dans la partie essentielle de la déclaration qu'il a faite hier, M. Jessup s'est efforcé de démontrer, en citant l'Article 107 de la Charte, que l'inscription de la question de Berlin à l'ordre du jour du Conseil de sécurité était justifiée. Mais ceux qui ont pris l'initiative de faire inscrire la question de Berlin à l'ordre du jour du Conseil de sécu-

speeches of the representatives of the United States and the United Kingdom—they attempted, by means of propaganda directed against the USSR, to divert us from the discussion of whether or not the Berlin question should be placed on the agenda of the Security Council. That is, for example, the explanation of the totally unfounded allegation made by the United States representative that the USSR Government was refusing to make use of the machinery of peaceful settlement of disputes provided by the Charter and denying that the United Nations was the organ to which the peoples of the world should turn for aid in the maintenance of international peace and security. Such a statement simply cannot be taken seriously, for the fact cannot be ignored that the Government of the USSR has proposed that the Berlin question should be referred to the Council of Foreign Ministers, set up, it will be remembered, as an instrument to deal with the peaceful settlement of all questions related to ex-enemy countries, including Germany.

In view of the singularly short memories of my opponents, I am obliged once more, to remind them of a series of international agreements concluded in London.

I have in mind the agreed decisions reached by the Advisory Commission for Europe, in 1945, before the defeat of Germany.

I also have in mind the decisions taken at Yalta and Potsdam: historic decisions which determined the basic economic and political principles of the great Powers in regard to Germany throughout the period following the latter's unconditional surrender.

Furthermore I have in mind a number of agreements concluded, in Berlin, by the four Powers on the occupation of the different zones of Germany, as well as a number of other international agreements which irrefutably establish the fact that questions of post-war peaceful settlement with Germany fall within the competence of the Council of Foreign Ministers. These international agreements were arrived at by the three great Powers and later by five, when France and China joined them, as in the case of the Yalta and Potsdam agreements.

It should be added that the Council of Foreign Ministers is itself an instrument for the maintenance of peace and security. The line of demarcation between its competence and that of the Security Council is quite different from that indicated by the representatives of the United States and the United Kingdom. To say that one of these organs is an instrument for the maintenance of peace and security and the other

rité ne disposent pas d'arguments suffisamment solides, comme il ressort très nettement des déclarations faites hier par le représentant des Etats-Unis et celui du Royaume-Uni; c'est pourquoi ils ont tenté de nous faire perdre de vue le problème de l'inscription de la question de Berlin à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, et ceci au moyen d'une propagande dirigée contre l'URSS. C'est ainsi qu'il faut interpréter la déclaration absolument injustifiée du représentant des Etats-Unis, selon laquelle le Gouvernement de l'URSS refuserait d'appliquer les méthodes de règlement pacifique des différends établies par la Charte, et nierait que les Nations Unies soient l'Organisation à laquelle les peuples doivent avoir recours pour maintenir la paix et la sécurité internationales. On ne peut prendre cette déclaration au sérieux, car on ne saurait négliger le fait que le Gouvernement de l'URSS a proposé de renvoyer la question de Berlin devant le Conseil des Ministres des Affaires étrangères qui, comme on le sait, a pour mission d'obtenir un règlement pacifique de toutes les questions relatives aux pays anciennement ennemis, y compris l'Allemagne.

Etant donné le curieux manque de mémoire dont fait preuve la partie adverse, je dois rappeler encore une fois que nous avons signé à Londres un certain nombre d'accords internationaux.

J'ai en vue les décisions concertées que la Commission consultative pour l'Europe avait prises en 1945, avant la défaite de l'Allemagne.

J'ai en vue les décisions prises à Yalta et à Potsdam, décisions historiques qui ont déterminé les principes économiques et politiques fondamentaux dont les grandes Puissances avaient décidé de s'inspirer dans leur politique à l'égard de l'Allemagne, après sa capitulation sans conditions.

J'ai également en vue un certain nombre d'accords conclus à Berlin entre les quatre Puissances au sujet de l'occupation des diverses zones de l'Allemagne, de même que plusieurs autres accords internationaux qui établissent, d'une façon irréfutable, que le règlement pacifique des questions relatives à l'Allemagne d'après-guerre relève du Conseil des Ministres des Affaires étrangères. Ces accords internationaux sont intervenus entre les trois grandes Puissances, auxquelles se sont jointes plus tard la France et la Chine, comme dans le cas des Accords de Yalta et de Potsdam.

J'ajoute que le Conseil des Ministres des Affaires étrangères est, lui aussi, un instrument du maintien de la paix et de la sécurité. La délimitation des compétences respectives du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, d'une part, et du Conseil de sécurité, d'autre part, n'est nullement conforme à l'idée que s'en font les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni. En effet, on ne saurait prétendre que l'un

is not is not only erroneous but is a crude misrepresentation of the very nature both of the Council of Foreign Ministers and of the Security Council, each of which is a definite instrument. The line of demarcation between the two is quite different, and this has been indicated, in particular, in Article 107 of the Charter.

I should mention also that besides the Council of Foreign Ministers, the quadripartite control machinery set up for Germany is also an instrument for the maintenance of peace and security. I should like to recall that in the "Declaration regarding the defeat of Germany" and the assumption by the four occupying Powers of the responsibility for the government of Germany, signed by the four great Powers in May 1945, it is stated plainly that with the assumption of the supreme authority in Germany, the Governments of the USSR, the United Kingdom, the United States and France, in accordance with the obligations undertaken by them, will take the necessary measures, including measures for the complete disarmament and demilitarization of Germany (and may I mention here that they are most important and effective ones) in order that in future people should be filled with aversion against the possibility of German aggression and to ensure the peace and security of nations. In the "Declaration regarding the defeat of Germany" it is stated that these four Powers shall take such measures in Germany as they consider necessary for the maintenance of peace and security.

Surely that is sufficient basis for the contention of the USSR delegation that the Council of Foreign Ministers is also an instrument for the maintenance of peace and security, and that to contrast it in that sense with the Security Council would be unjustified and a gross distortion of the real state of affairs, as well as the political nature of the two organs and of the legal foundations upon which it rests. Those foundations are the greatest historical documents of our times — the international agreements of the four Powers known as the Yalta and Potsdam Agreements and the other quadripartite decisions concerning Germany.

In spite of all this, the audacious statement is made here that the USSR is refusing to admit the possibility of settling this question and is rejecting the machinery of peaceful settlement.

It should be clear from what I have said that, at least in so far as Germany is concerned, special quadripartite organs — the

de ces organes soit chargé d'assurer la paix et la sécurité et que l'autre ne le soit pas. Cette façon de présenter les choses serait erronée, ce serait une déformation grossière de la nature même du Conseil des Ministres des Affaires étrangères et du Conseil de sécurité, en tant qu'instruments destinés à faciliter la coopération internationale. La délimitation de leur compétence respective doit se faire de façon tout à fait différente, et c'est précisément l'Article 107 de la Charte qui traite de cette question.

Je rappelle également que, en plus du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, le mécanisme de contrôle quadripartite qui a été établi pour l'Allemagne est également chargé d'assurer la paix et la sécurité. Permettez-moi de rappeler que la « Déclaration concernant la défaite de l'Allemagne », en vertu de laquelle les quatre Puissances occupantes assument la responsabilité de l'administration de l'Allemagne, Déclaration qui, comme on le sait, a été signée par les quatre grandes Puissances en mai 1945, précise nettement que, en assumant le pouvoir suprême en Allemagne et en acceptant leurs obligations à l'égard de ce pays, les Gouvernements de l'URSS, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la France prendront des mesures nécessaires, y compris des mesures en vue d'obtenir le désarmement complet et la démilitarisation de l'Allemagne — les mesures les plus importantes et les plus efficaces, soit dit en passant — afin que les peuples soient à l'avenir remplis d'aversion par la possibilité d'une nouvelle agression allemande et afin d'assurer la paix et la sécurité. La « Déclaration concernant la défaite de l'Allemagne » précise que ces quatre Puissances prendront, à l'égard de ce pays, les mesures qu'elles jugeront utiles pour le maintien de la paix et de la sécurité.

Cela ne nous autorise-t-il pas à affirmer que le Conseil des Ministres des Affaires étrangères est, lui aussi, un organisme chargé de maintenir la paix et la sécurité, et que, en lui opposant, à cet égard, le Conseil de sécurité, on agit d'une façon injustifiée, on déforme la situation réelle, ainsi que la nature politique de ces deux organes et les bases juridiques qui déterminent leurs fonctions. Ces bases juridiques sont constituées par les documents historiques les plus importants de notre époque — les accords internationaux entre les quatre Puissances, connus sous le nom d'Accords de Yalta et de Potsdam — de même que par d'autres accords relatifs à l'Allemagne, conclus sur une base quadripartite.

En dépit de cela, on ose prétendre que l'URSS refuse d'admettre qu'il soit possible de régler cette question et ne veut pas faire usage du mécanisme prévu pour le règlement pacifique des différends.

Il ressort de ce que je viens de dire que, pour l'Allemagne tout au moins, les quatre grandes Puissances ont créé des organes

Control Council for Germany and the Council of Foreign Ministers—were created by the four great Powers to ensure peace and security in the future. Thus we have two international organs, on a quadripartite basis, designed to ensure peace and security with respect to Germany and all that results therefrom.

The meaning of Article 107 of the Charter is precisely that questions of the post-war peaceful settlement in Germany, questions concerning the government of Germany, and all other related questions, fall within the competence of those quadripartite organs: the Control Council for Germany and the Council of Foreign Ministers. Those who have damaged these organs, who have disrupted their normal activity and who are possibly bent on destroying them altogether, must bear the responsibility for refusing to fulfil their international obligation to use these organs as instruments for peace and security in Germany.

This should be all the easier to understand when it is remembered that the Security Council has quite a few other tasks with which it has so far, unfortunately, not yet coped, which bear an even closer relation to its function of maintaining peace and security.

There is the Indonesian question, the Palestine question, the Greek question, etc. Surely members of the Security Council have enough to do and to worry about in the field of maintaining peace and security without — to the detriment of their direct obligations — taking upon themselves to deal with questions for the solution of which special organs and special regulations have been created and which rest on international agreements as important as those which form the cornerstone of the United Nations Charter; both the first and the second rest upon agreement between the five great Powers, without which co-operation in any international organization is impossible.

Sir Alexander Cadogan, in his speech yesterday, declared that Article 107 was rather ambiguous and that its scope was not clear at first glance. It should be recognized, however, that Sir Alexander's second and third glances brought no clarity to the situation. As a matter of fact, his views cannot be accepted at all, because Article 107 is very clear — I would say, absolutely clear. There is no need for any

spéciaux quadripartites — la Commission de contrôle pour l'Allemagne et le Conseil des Ministres des Affaires étrangères — dans le but d'assurer à l'avenir la paix et la sécurité. Il existe donc, en ce qui concerne l'Allemagne, deux organes internationaux établis sur une base quadripartite pour maintenir la paix et la sécurité, et il faut prendre en considération toutes les conséquences qui découlent de ce fait.

L'Article 107 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies signifie précisément que les questions relatives au règlement pacifique des questions ayant trait à l'Allemagne d'après-guerre, les questions concernant l'administration de ce pays et toutes autres questions connexes, relèvent de la compétence des organes quadripartites que je viens de mentionner, c'est-à-dire de la Commission de contrôle pour l'Allemagne et du Conseil des Ministres des Affaires étrangères. Ceux qui ont empêché le fonctionnement de ces organes, ceux qui ont sapé leur activité normale, ceux qui s'efforcent peut-être, à l'heure actuelle, de les détruire complètement, doivent assumer la responsabilité d'avoir agi au mépris des obligations contractées, par lesquelles ils s'étaient engagés à utiliser ces organes pour maintenir la paix et la sécurité en Allemagne.

Cela devrait être d'autant mieux compris que le Conseil de sécurité doit faire face à un grand nombre d'autres tâches, dont il n'a jusqu'ici malheureusement pas pu venir à bout et qui relèvent, dans une plus grande mesure encore, de ses fonctions relatives au maintien de la paix et de la sécurité.

Souvenons-nous de la question indonésienne, de la question palestinienne, de la question grecque, etc. Messieurs les membres du Conseil de sécurité, n'avez-vous pas assez de soucis relatifs au maintien de la paix et de la sécurité et devez-vous négliger vos devoirs les plus évidents, pour vous occuper de problèmes dont la solution relève d'organes spéciaux et de méthodes spéciales, qui ont été établis à cet effet et qui reposent sur des conventions internationales non moins solides que celles sur lesquelles se fonde notre Charte? Dans les deux cas, en effet, ces conventions ont été conclues à la suite d'accords intervenus entre les cinq grandes Puissances, accords sans lesquels toute activité concertée serait impossible dans les organisations internationales.

Quant à Sir Alexander Cadogan, qui est intervenu hier et qui a parlé de l'Article 107, il a déclaré que le texte de cet article présentait une certaine ambiguïté et que son contenu n'était pas clair à première vue. Il faut cependant reconnaître que les observations ultérieures faites par Sir Alexander Cadogan à ce sujet n'ont pas apporté beaucoup de clarté. En fait, on ne peut accepter son point de vue, car le texte de l'Article 107

special investigation of its origins, going back to Dumbarton Oaks or San Francisco, as was done here yesterday.

Nevertheless, as the point was raised at yesterday's meeting, I too feel obliged to furnish certain information, which may shed another ray of light on the subject. I am doing it for the benefit of those who find the question lacking in clarity.

I would refer to the statement made by the Canadian representative in Committee III at San Francisco. He stressed the fact that no one could doubt the need for collective action on the part of the four Powers during the interim period. He further emphasized that the language of the second paragraph of Chapter XII of the draft Charter of the United Nations, which then bore the provisional title of International Security Organization, was so broad — I am quoting the Canadian representative word for word — as to enable any action relating to the surrender terms and the peace treaties to be removed from the scope of the Organization for an indefinite period.

I can even refer to the statement of the United States representative in the same Committee, in which he pointed out with respect to paragraph 2 of Chapter XII, that the Organisation had no responsibility in respect to surrender terms or peace settlements. All that is perfectly understandable since that responsibility is borne primarily by the five great Powers, by the Council of Foreign Ministers, which was set up precisely for the purpose of effecting a peaceful settlement with ex-enemy countries; it is thus that Article 107 should be understood.

We may be told: "Very well, that is what representatives said at San Francisco" — not only the Australian representative who was cited yesterday and whose words I treated with all due respect, but also the United States and Canadian representatives, whom I mentioned today. We may be told that there is no peace treaty with Germany, yet the USSR has constantly insisted, as it did at the session of the Council of Foreign Ministers in London — which was artificially interrupted, which all will remember — that this treaty should be concluded as soon as possible, whereas the three Western Powers wish to substitute a state of occupation for a peace treaty.

est clair, absolument clair. Il n'y a pas lieu de se livrer à des enquêtes spéciales sur les origines de cet Article en évoquant Dumbarton Oaks ou San-Francisco, comme on a voulu le faire hier.

Toutefois, puisque cette question a été soulevée au cours de la séance précédente, je tiens, moi aussi, à donner quelques informations à ce sujet, informations qui contribueront peut-être, de leur côté, à jeter quelque clarté sur le problème. Je le fais à l'intention de ceux pour qui la question garde quelque obscurité.

Je me reporte à la déclaration faite à la Commission III à San-Francisco, par le représentant canadien, où celui-ci soulignait que nul ne pouvait mettre en doute la nécessité d'une action collective de la part des quatre Puissances pendant la période intérimaire. Le représentant canadien a déclaré ensuite que le paragraphe 2 du chapitre XII du projet de Charte de notre Organisation — qui portait alors le nom provisoire d'Organisation internationale de sécurité — était rédigé en termes si généraux (je cite textuellement la déclaration du représentant canadien) qu'il permettait d'écarter de la compétence de l'Organisation, pendant une période indéfinie, toute action relative aux termes de reddition et aux traités de paix.

Je peux même me reporter à la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis à cette Commission III, déclaration dans laquelle il a indiqué, à propos du paragraphe 2 du chapitre XII, que l'Organisation n'avait aucune responsabilité à l'égard des conditions de capitulation ou des conditions de paix. Cela se comprend parfaitement, car cette responsabilité est assumée avant tout par les cinq grandes Puissances et par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères, qui a précisément pour mission d'assurer un règlement pacifique de toutes les questions relatives aux pays anciennement ennemis. C'est ainsi qu'il faut comprendre l'Article 107.

On pourrait nous dire: « En effet, c'est bien ce qu'ont déclaré à San-Francisco certains représentants », non seulement celui de l'Australie — dont on a rappelé, hier, une déclaration que j'ai écoutée avec toute l'attention qu'elle méritait — mais aussi les représentants des Etats-Unis et du Canada, dont j'ai également eu l'occasion de parler aujourd'hui. On nous dit qu'il n'y a pas eu de traité de paix avec l'Allemagne; or, l'URSS insiste, comme elle n'a d'ailleurs jamais cessé de le faire, sur la nécessité de le conclure au plus vite. Elle l'a fait notamment à Londres, lors de session mémorable du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, à laquelle il a été mis fin de façon artificielle. Par contre, les trois Puissances occidentales voudraient substituer à la conclusion du traité de paix une sorte de régime d'occupation.

Yet, while there is no peace treaty with Germany, the situation is not essentially changed thereby, since there exist the conditions of Germany's surrender, there exists the Declaration regarding the defeat of Germany, the Declaration of the four great Powers concerning supreme authority in Germany, there exists a most important decision of principle concerning the basis of a peace treaty with Germany, there exist the decisions of the Yalta and Potsdam Conferences which determine the whole policy of the occupying Powers in regard to Germany. This cannot be denied, it cannot be as lightly disregarded as some would wish. For we have here not just legal facts, but facts of tremendous political importance. These are facts which contain in themselves categorical obligations assumed by the four great Powers with respect to Germany, obligations from which there can be no escape, and from which no one will succeed in escaping.

In his interpretation of Article 107, Sir Alexander Cadogan went so far as to say that the expression "in relation to any State which during the Second World War has been an enemy of any signatory to the present Charter" was to be interpreted so that the words: "in relation to" should mean an action of which the enemy State is the object and not, as he said, merely the locale. I am very glad to see that Sir Alexander Cadogan has kindly nodded to confirm my interpretation of his sentence. I must admit I did not come to that interpretation immediately, as the English text we received was extremely confused at this point and we had to ask the interpreters to clarify Sir Alexander Cadogan's extremely confused and vague interpretation of this very important matter.

From this point, both opponents — Sir Alexander Cadogan and Mr. Jessup — come to the conclusion that since Germany is not the object of such actions as may be discussed by the Security Council but merely the scene of action, Article 107 has no relation to the case under discussion.

The same thought has also been expressed by the representative of Syria; speaking about the concrete case of the so-called blockade — that mythical story that has been put into circulation for specific purposes — he said that the blockade was directed not against Germany but against the other occupying powers and that, consequently, Article 107 was not applicable

Toutefois, l'absence d'un traité de paix avec l'Allemagne n'apporte en fait aucun changement à la situation, puisqu'il existe les termes de la capitulation allemande, la Déclaration concernant la défaite de l'Allemagne, par laquelle les quatre grandes Puissances ont assumé le pouvoir suprême en Allemagne, la décision de principe, d'une importance capitale, relative aux fondements mêmes du traité de paix avec l'Allemagne, les résolutions adoptées aux conférences de Yalta et de Potsdam qui déterminent toute l'orientation de la politique des Puissances occupantes à l'égard de l'Allemagne. Tout cela, on ne saurait le nier ni le traiter à la légère, comme certains le désireraient. On ne saurait le négliger, car il s'agit non seulement de faits juridiques, mais de faits qui présentent une importance politique capitale. Il s'agit des obligations extrêmement importantes que les quatre grandes Puissances ont assumées à l'égard de l'Allemagne, obligations auxquelles on ne saurait se soustraire, auxquelles personne ne réussira à se soustraire.

Dans l'interprétation qu'il a donnée de l'Article 107, Sir Alexander Cadogan a cité le passage ci-dessous: « ... vis-à-vis d'un Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte ». Le représentant du Royaume-Uni n'a pas hésité à soutenir que l'expression « vis-à-vis » ne s'appliquait qu'au cas où un Etat ennemi serait l'objet d'une action, mais non pas au cas où celle-ci se serait déroulée sur le territoire de cet Etat. Je suis très heureux de voir que Sir Alexander Cadogan confirme d'un aimable hochement de tête que j'ai bien compris le sens qu'il avait donné à cette phrase. Je dois avouer d'ailleurs que je n'y suis pas parvenu tout de suite, car, dans le texte anglais qu'on nous en a remis, ce passage était rédigé d'une façon très confuse; nous avons donc été obligés d'insister auprès des interprètes afin qu'ils précisent cette notion fort importante que Sir Alexander Cadogan a exposée d'une façon extrêmement confuse et nébuleuse.

Tant Sir Alexander Cadogan que M. Jessup, qui ont tous deux exposé des vues opposées aux nôtres, arrivent donc à la conclusion que l'Article 107 ne saurait aucunement s'appliquer au cas présent, étant donné que l'Allemagne n'est pas l'objet d'actions qui pourraient être examinées par le Conseil de sécurité, mais simplement le lieu où ces actions se sont produites.

La même idée a été exprimée par le représentant de la Syrie. Parlant d'un fait précis, à savoir le « blocus », ce mythe qu'on a propagé avec des intentions bien définies, M. El-Khoury a dit que ce blocus n'était pas dirigé contre l'Allemagne, mais contre les autres autorités occupantes. C'est pourquoi il estime que l'Article 107 n'est pas applicable en l'occurrence. Je me

in this case. I recall one case which I think might help us to come to a correct interpretation of Article 107.

The Security Council may remember an incident which occurred in Bremen in the spring of this year : the USSR Colonel Tossoev was kidnapped by the United States authorities, handed over to the British authorities, and then discovered in the offices of the British Intelligence Service in London. This incident occurred in Bremen, that is, on German territory, but it had no relation whatsoever to Article 107. It was an act committed by the United States and British military authorities against a representative of the USSR military authorities. What has Germany to do with all this? It was merely, to quote Sir Alexander Cadogan, the locale. Germany was the territory on which this action took place and if this case suddenly came up before the Security Council it would be ludicrous to tell us : "Look here, there's such and such an Article which prevents us from examining this case because Article 107 states that the actions of the occupying authorities in relation to enemy States cannot be examined by the Security Council".

But here we have the Tossoev case : a USSR colonel was kidnapped by British and United States occupation authorities and it was just one of those cases that have no relation at all to Article 107. To refer to this Article 107, although the incident took place in Germany, would be completely absurd and nonsensical.

Perhaps this example may make our position clearer. But when we talk of a currency reform carried out in Germany by unilateral action, how can it be said that that in no way concerns Germany — that it is taking place somewhere in the ether, under conditions that have no real significance for Germany at all?

Is it really true that all these unilateral measures, which, by the way, are in contradiction with agreed decisions taken under international agreements concluded between the four Powers, have no relation whatever to Germany and in such cases that Germany is merely the scene of action? We must remember that the actions in question are the implementation of decisions taken in London during February and March by the three Governments which assumed the role of a Council of Foreign Ministers for Germany. The three Western Governments are carrying out a separate currency reform in Germany. They are taking equipment out of Berlin, despite all

souviens d'un incident qui, me semble-t-il, pourrait nous aider à mieux comprendre la portée de l'article 107.

C'est, je crois, au printemps dernier que s'est produit à Brême un incident dont les membres du Conseil de sécurité se souviennent probablement. Le colonel Tossoïev, de l'armée soviétique, a été enlevé par les autorités américaines, puis remis aux autorités britanniques et découvert plus tard dans l'immeuble de l'*Intelligence Service* à Londres. Cet incident s'est passé à Brême, c'est-à-dire sur le territoire de l'Allemagne. Mais il s'agit là d'un incident qui n'a rien à voir avec l'Article 107. C'était un acte que les autorités militaires des Etats-Unis et du Royaume-Uni avaient commis contre un représentant des autorités militaires de l'URSS. Que vient faire l'Allemagne en l'occurrence? Pour employer les termes mêmes dont s'est servi Sir Alexander Cadogan, elle était simplement le lieu où l'action s'est produite. L'Allemagne était simplement le territoire sur lequel cet acte a été commis. Il serait donc incongru — au cas où le Conseil de sécurité viendrait par hasard à prendre connaissance de cet incident — que l'on nous dise : « Permettez, il existe un certain Article qui empêche d'examiner cet incident, à savoir l'Article 107, qui stipule que le Conseil de sécurité n'est pas compétent pour examiner les actes commis par les autorités d'occupation à l'égard d'un Etat ennemi. »

Mais précisément le cas Tossoïev, celui de l'enlèvement d'un colonel de l'armée de l'URSS par les autorités d'occupation américaines et britanniques, n'a aucun rapport avec l'Article 107, et il serait entièrement et totalement absurde d'invoquer cet Article, bien que l'enlèvement se soit passé en Allemagne, en territoire allemand.

Cet exemple permettra peut-être de clarifier notre attitude. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une réforme monétaire qui a été accomplie d'une façon unilatérale sur le territoire de l'Allemagne, est-il permis de dire que cela ne concerne aucunement l'Allemagne, que cela se passe quelque part, au loin, dans la stratosphère en quelque sorte, dans des conditions qui n'exercent aucun effet pratique sur l'Allemagne?

En est-il vraiment ainsi? On a pris bien des mesures unilatérales qui, soit dit en passant, violent les décisions adoptées de concert, en vertu des accords internationaux intervenus entre les quatre Puissances. Peut-on vraiment soutenir que toutes ces actions ne concernent aucunement l'Allemagne, et que celle-ci n'est que le lieu de l'action? Il faut noter que ces mesures ne font que mettre en application les décisions qu'avaient prises à Londres, en février et en mars, les trois Gouvernements, agissant ainsi comme un Conseil des Ministres des Affaires étrangères pour l'Allemagne. Il faut noter également que les Gouvernements des trois Etats occidentaux ont introduit en

existing legislation and legal and moral conventions. They are carrying out a series of separate actions which harm the economy of the Soviet Zone of Occupation, that is, the interests of the population of that zone. They undermine Germany's economy. And we are told that it has nothing to do with Germany. Whom then does it concern? We are told it concerns only the occupation authorities. But the point is that these actions on the part of the occupation authorities are not only taking place in Germany but are directed in fact against Germany's economy, against the agreed decisions which should govern that economy, and I should even say the very destiny of Germany.

It would be strange and nonsensical therefore to assert that such measures are merely Anglo-Franco-American measures bearing no relation to Germany. It would be absurd to assert that the counter-measures and the protective and defensive measures which the USSR military authorities were thus forced to take in the Soviet Occupation Zone in Germany concern only the occupation authorities and bear no relation to Germany.

Consequently any attempt made to undermine Berlin's economy by means of a separate currency reform — since there obviously cannot be two or three different currencies in the same city — must, in fact, lead to economic chaos and disorganization.

Now, when such attempts are being made to disorganize the economy of Berlin and hence to undermine the economy of the Soviet Zone of Occupation, it is said that the steps taken to protect that economy and to localize dangerous and evil consequences are directed against the other occupation authorities and bear no relation to Germany. It is of course difficult to go further in that kind of sophism, although I do know that there are some who would carry their fallacious arguments beyond the Pillars of Hercules.

Article 107 speaks of action by Governments having a responsibility in relation to a former enemy State. It stipulates that the Charter of the United Nations does not invalidate action taken by Governments having responsibility for such action and which is in relation to any ex-enemy State of the Second World War. The actual state

Allemagne une réforme monétaire unilatérale ; que, au mépris de toutes les lois existantes et des règles les plus élémentaires du droit et de la morale, on a enlevé une partie de l'outillage de Berlin ; qu'on a entrepris toute une série de mesures unilatérales qui portent préjudice aux intérêts économiques de la zone d'occupation soviétique en Allemagne et aux intérêts de la population de cette zone, ainsi qu'à toute l'économie allemande. Or, voici qu'on vient nous dire : « Permettez, cela ne concerne l'Allemagne à aucun titre. » Mais alors, qui est-ce que cela concerne ? On nous répond : « Cela ne saurait concerner que les seules autorités chargées de l'occupation ». Mais, en réalité, les mesures que prennent ces autorités d'occupation ont non seulement lieu sur le territoire de l'Allemagne, mais sont dirigées, en fait, contre les intérêts de l'économie allemande, contre les décisions prises de concert, décisions qui pourtant devraient régir l'ensemble de l'économie allemande et le sort même de l'Allemagne.

Par conséquent, il serait étrange et absurde d'affirmer que de telles mesures ne regardent que le Royaume-Uni, la France et les États-Unis et qu'elles ne concernent aucunement l'Allemagne. Il serait également absurde de prétendre que les contre-mesures, ainsi que les mesures de protection et de défense que ces circonstances ont imposées aux autorités militaires de l'URSS dans leur zone d'occupation en Allemagne concernent uniquement les autorités d'occupation et ne regardent en aucune façon l'Allemagne.

En instituant une réforme monétaire unilatérale, visant à détruire la structure économique de Berlin — car on ne saurait maintenir dans une seule et même ville deux ou trois monnaies différentes — on engendre le chaos et la désorganisation économiques.

On cherche donc à désorganiser la structure économique de Berlin et à saboter ainsi l'économie de la zone d'occupation soviétique, tout en déclarant que les mesures que nous prenons pour protéger l'économie de cette zone, et pour limiter l'effet des conséquences dangereuses et nuisibles que comportent ces agissements, sont dirigées contre les autres autorités occupantes et ne concernent nullement l'Allemagne. Il serait évidemment difficile de pousser le sophisme plus loin, encore que certains soient tout disposés à suivre cette voie jusqu'au bout, jusqu'aux « colonnes d'Hercule » du sophisme.

L'Article 107 parle d'actions entreprises par les Gouvernements à l'égard d'un Etat anciennement ennemi, actions dont ils ont la responsabilité. Il précise qu'aucune disposition de la Charte des Nations Unies n'affecte une action entreprise par des Gouvernements qui en ont la responsabilité vis-à-vis d'un Etat qui, au cours de la seconde

of affairs resulting from illegal and incorrect unilateral action by the Anglo-Franco-American authorities and from the defensive measures adopted by the USSR military authorities has a direct bearing on Germany. Such actions fall fully under Article 107, and the settlement of this conflict and the discussion of the questions connected with it ought to follow the legal procedure provided for in the special agreements regulating the settlement (since this is a question of settlement).

Even if we take up your position, that of those who maintain that this matter constitutes a threat to peace and security, it would be all the more apparent that it is connected with the problem of a peaceful settlement for Germany because it concerns Germany as a whole and not only its territory. In this matter, it is essential to follow a legal course, and we, the Soviet representatives, and the Soviet Government consider that such a course would be to refer the question to the Council of Foreign Ministers.

We are told that the four Powers have been unable to agree on anything until now. Now I ask you — and I put my question with all the more justification as those who make this assertion object to the Berlin question being linked up with the German problem as a whole — to be kind enough to tell me when and where did the Council of Foreign Ministers study the Berlin question? Will you who have raised the question of Berlin be good enough to show me a document, mention a date, or name those present and tell me of the subject, and the decisions, if any, taken by the Council at any discussion of the Berlin question. I maintain that no one has examined the question.

There have been negotiations in Moscow which were conducted on one side by Mr. Bevin's representative, Mr. Roberts, the United States Ambassador in Moscow, Mr. Smith, and the French Ambassador, Mr. Châtaigneau. These three gentlemen have stated — and incidentally this was reflected in the note submitted by the three Governments on 26 September — that the negotiations in Moscow were no more than an "informal discussion". Moreover, Mr. Roberts has even indicated that if in the future it becomes possible to open up negotiations in Moscow and thus open up the way to new conversations, the conduct of such negotiations would likely be entrusted to someone of higher and more responsible rank than himself. The United

guerre mondiale, a été leur ennemi. Quant à la situation véritable qui est liée, d'une part, aux agissements illégaux, arbitraires et unilatéraux des autorités du Royaume-Uni, de la France et des Etats-Unis et, d'autre part, aux mesures purement défensives prises par les autorités militaires de l'URSS, elle concerne directement l'Allemagne. L'Article 107 s'applique parfaitement à cette situation. Pour régler ce conflit et pour examiner toutes les questions qu'il soulève, il faut suivre la voie légale qui a été tracée par les accords spéciaux qui définissent la procédure de règlement (car c'est bien de règlement qu'il s'agit dans le cas présent).

Même si l'on admet vos vues — si l'on prétend qu'en l'occurrence la paix et la sécurité sont menacées — il devient encore plus évident que ces problèmes sont intimement liés au règlement pacifique de la situation allemande, car ils concernent non seulement le territoire de l'Allemagne, mais aussi ce pays en tant que tel. Nous devons nous engager dans la voie de la légalité. En ma qualité de représentant de l'URSS, je déclare, au nom de mon Gouvernement, que cette voie consiste à soumettre la question à l'examen du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

On nous dit que jusqu'à présent les quatre Puissances n'ont réussi à se mettre d'accord sur aucun point. Mais je voudrais poser une question, et je suis d'autant plus fondé à le faire que ceux qui nous disent cela s'opposent à ce que le problème de Berlin soit lié à celui de l'Allemagne dans son ensemble. Je leur demande donc de me dire à quel moment et à quel endroit le Conseil des Ministres des Affaires étrangères a mené des pourparlers au sujet de la question de Berlin. Ils soulèvent la question de la situation à Berlin; qu'ils veuillent donc me fournir un document, préciser une date de séance, indiquer les noms de ceux qui y ont pris part, dire quel en a été l'ordre du jour et énoncer enfin, le cas échéant, les décisions que le Conseil aurait prises après avoir examiné la situation de Berlin. Pour ma part, j'affirme que personne n'a examiné cette question.

A Moscou ont eu lieu des pourparlers auxquels ont pris part M. Roberts, représentant M. Bevin, M. Smith, Ambassadeur des Etats-Unis à Moscou, et M. Châtaigneau, Ambassadeur de France. Ces trois personnalités ont déclaré que les pourparlers de Moscou n'étaient pas autre chose qu'une *informal discussion* (conversations officieuses); cette affirmation ressort d'ailleurs de la note des trois Puissances en date du 26 septembre. M. Roberts a même déclaré que, si l'on réussissait à entamer les pourparlers à Moscou et à ouvrir ainsi la voie à de nouvelles discussions, la poursuite des négociations serait sans doute confiée à une personnalité plus qualifiée que lui-même. De même, M. Smith, Ambassadeur des Etats-Unis, a déclaré que, au cours des discus-

States Ambassador, Mr. Smith, also said in Moscow that the task of the ambassadors during the Moscow informal discussion was to outline the position of their respective Governments, to ascertain the position of the USSR Government and to discuss the question of an agreement in principle for further negotiation.

You all know, of course, that not one of the representatives of the three Western Powers in Moscow was empowered to conduct negotiations and that therefore their powers were limited. Some agreement was reached in Moscow on the Berlin question. I do not wish to speak about this now and there is no need to do so because I do not want to deal with the substance of the matter in any way. I have to refer to this question to some extent if only to explain our basic attitude, the attitude I am now defending on behalf of my Government, namely that, given the existing special agreements on Berlin and on Germany as a whole, and given the international agreements establishing definite bodies and specific procedure for the discussion of questions connected with the peaceful settlement of Germany — even when such questions arise as a result of action on the part of the various occupation authorities — this question does not come within the competence of the Security Council and should be considered by the Council of Foreign Ministers.

When attempts are again being made to circumvent the Council of Foreign Ministers and to include this question forthwith in the agenda of the Security Council, I must say that I view such haste with great suspicion. Of course, the future will show the real reasons for this haste. But facts remain facts. The situation with which we are faced now is that a legal organ established by international agreements signed by the four great Powers, namely the Council of Foreign Ministers, is being ignored. The pretext is that negotiations have led nowhere and that this question should, therefore, be referred to the Security Council. But that is not so, since the argument is false.

There have been no such negotiations in the Council Foreign Ministers. There have only been preliminary discussions — an informal discussion — in Moscow. The Council of Foreign Ministers has not had its say. There are some who do not want to hear what the Council has to say and who are now all intent on passing this question on to the Security Council.

Are we then not justified in saying that we are faced with some kind of political game the aims of which have nothing in common with any real desire to settle the

sions non officielles de Moscou, le rôle des ambassadeurs consistait à exposer les vues de leur Gouvernement respectif, à définir la position du Gouvernement de l'URSS et à examiner la question d'un accord de principe sur la poursuite des négociations.

Vous savez tous qu'aucun des représentants des trois Puissances occidentales à Moscou n'était habilité à négocier et que, par conséquent, leurs pouvoirs étaient limités. A Moscou, on est arrivé à un certain degré d'accord concernant la question de Berlin. Je n'ai pas l'intention d'en parler maintenant, et d'ailleurs cela n'est nullement nécessaire, car je ne veux en aucun cas aborder le fond de la question. Si je suis obligé dans une certaine mesure d'examiner cette question quant au fond, c'est uniquement pour définir l'attitude de principe que je défends ici au nom de mon Gouvernement, et qui consiste à affirmer que, en vertu des accords spécifiques qui sont en existence concernant Berlin et l'Allemagne dans son ensemble et des accords internationaux portant création de certains organismes et établissant une procédure bien définie pour l'examen des questions relatives au règlement pacifique de la situation en Allemagne — même si elles découlent de mesures prises par telle ou telle autorité occupante —, cette question ne relève pas de la compétence du Conseil de sécurité, mais de celle du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

On veut maintenant se passer à nouveau du Conseil des Ministres des Affaires étrangères et on tient absolument à porter cette question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Je déclare, pour ma part, qu'une telle hâte est fort suspecte ; l'avenir montrera sans aucun doute quels en sont les motifs réels. Mais un fait reste un fait. Nous pouvons constater que l'on ne tient actuellement aucun compte du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, organisme légal, créé dans le cadre des accords internationaux conclus entre les quatre grandes Puissances. On s'efforce de masquer cette vérité en prétendant que les pourparlers n'ont abouti à aucun résultat et que, en conséquence, on renvoie cette question devant le Conseil de sécurité. Mais il n'en a pas été ainsi ; cette assertion est fausse.

Il n'y a pas eu de pourparlers au sein du Conseil des Ministres des Affaires étrangères. A Moscou n'ont eu lieu que des discussions préparatoires n'ayant aucun caractère officiel. Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères n'a pas dit son mot. On ne veut pas l'entendre et on se hâte de rejeter cette question sur le Conseil de sécurité.

N'avons-nous donc pas raison de dire qu'il s'agit d'une sorte de jeu politique qui n'a nullement pour but de favoriser le règlement de la question de l'Allemagne ? Je

German question? I will not even mention the question of the alleged threat to peace and security created by the situation in Berlin. This is a perfectly clear question which requires no further clarification. It is perfectly clear how groundless are the references of the three Western Powers' representatives to an imaginary threat to peace and security or to the danger of famine, and to some coercive measures or other allegedly taken by the Soviet Government to further the overthrow of a certain municipal council. If that were really the case, the USSR Government would not have to make long preparations in advance. All this has been fully denied in the note of the Soviet Government dated 3 October, and I see, therefore, no need to dwell on this question any longer.

I repeat that in view of the above-mentioned considerations the USSR Government considers it impossible and incorrect to include the Berlin question on the agenda of the Security Council and I have been empowered to object to such a decision.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): Mr. President, a few moments ago you gave your decision with regard to the remarks I made yesterday [361st meeting] on a point of order. I am quite willing to bow to your decision. I recognize the fact that I did not insist that you should rule on the point I had raised.

May I be allowed to point out, nevertheless, that events have shown that my comments on the order of our work were well-founded? The Security Council has engaged itself in a discussion of the Berlin question without waiting until that question was included in the agenda. It has been said that it was not logical to adopt the agenda without knowing whether the Council was competent to discuss the item proposed for the agenda. I wonder whether it is really more logical to spend two meetings discussing a question which is not even on the agenda. I wonder what is the use of having an agenda in this case, and whether it would not be easier to do without one in future? Is it not a denial of common sense to prolong the fiction that a question is not on the agenda when two meetings have already been devoted to the discussion of that very item?

But these are questions of method which are relatively secondary to the matter which has been brought before us. Since the question of competence is actually under discussion, I, in turn, intend to outline the position of my delegation on this question.

The principal argument which has been advanced against the competence of the Council has been based on Article 107 of

ne parlerai pas de la question de la prétendue menace à la paix et à la sécurité qu'aurait provoqué la situation à Berlin. Cette question est parfaitement claire et n'exige aucune explication complémentaire. Ce qui est également très clair, c'est que les assertions des représentants des trois Puissances occidentales concernant une menace imaginaire à la paix et à la sécurité, la famine qui serait proche et les prétendues mesures coercitives à l'aide desquelles le Gouvernement de l'URSS aurait l'intention de renverser une certaine municipalité, sont dénuées de tout fondement. Si le Gouvernement de l'URSS avait réellement ces intentions, il n'aurait nul besoin de faire de longs préparatifs. La note du Gouvernement de l'URSS en date du 3 octobre a pleinement réfuté ces arguments. C'est pourquoi je ne vois aucune nécessité de m'arrêter plus longtemps à cette question.

Je répète : pour les raisons que j'ai déjà énoncées, le Gouvernement de l'URSS estime qu'il est impossible et illégal d'inscrire le problème de Berlin à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, et j'ai le pouvoir de m'opposer ici à une telle décision.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique) : Monsieur le Président, vous avez formulé tout à l'heure votre décision au sujet des observations que je m'étais permis de présenter hier (361<sup>e</sup> séance) sous la forme d'une motion d'ordre. Je m'incline bien volontiers devant votre décision et je reconnais que je n'ai pas insisté pour que vous vous prononciez sur la question que j'avais soulevée.

Il me sera peut-être permis de constater, néanmoins, que les événements ont démontré le bien-fondé des observations que j'avais faites au sujet de l'ordre de nos travaux. Le Conseil de sécurité s'est engagé dans un débat sur l'affaire de Berlin sans attendre que cette affaire fût inscrite à son ordre du jour. On a dit qu'il n'était pas logique d'adopter l'ordre du jour sans savoir si le Conseil est compétent pour délibérer sur la question que l'on propose d'y faire figurer. Je me demande s'il est vraiment plus logique de discuter pendant deux séances une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Je me demande à quoi sert dans ce cas l'ordre du jour et s'il ne serait pas plus simple de s'en passer à l'avenir. N'y a-t-il pas quelque défi au bon sens à prolonger la fiction qu'une question n'est pas à l'ordre du jour, alors qu'on a déjà consacré près de deux séances à en discuter?

Mais ce sont là des considérations de procédure qui sont relativement secondaires par rapport à l'affaire qui a été portée devant nous. Puisque la question de compétence se trouve effectivement en discussion, je me propose à mon tour d'exposer à ce sujet l'opinion de ma délégation.

Pour contester la compétence du Conseil, on a surtout invoqué l'Article 107 de la Charte. Je partage l'avis exprimé par plu-

the Charter. I share the view expressed by several of my colleagues, to the effect that this Article does not apply here. In fact, as has already been clearly shown, if this Article were to apply, we should be confronted with an action taken against an ex-enemy State. However, today, the Security Council is being asked to examine measures which are said to have been directed against the three protesting Governments themselves, which are Members of the United Nations. It is therefore incorrect to claim that the eventuality provided for in Article 107 has become an actual fact in this case and that, therefore, the presumption of the Security Council's competence, when confronted with a situation of some gravity, as provided in the Charter, is thus invalidated.

This conclusion is not only dictated by the very terms of the Charter. It is also dictated by ordinary common sense. How is it possible to imagine that the United Nations could fulfil its primary purpose, the maintenance of international peace and security, if the principal Members of the Organization were free to resort to threats or the use of force so long as they did so on German territory or on the territory of any other ex-enemy State ?

Yesterday, and again today in the brilliant speech which he has just made, Mr. Vyshinsky has opposed the competence of the Governments responsible for the occupation of Germany and the competence of the Council of Foreign Ministers to the competence of the Security Council. In order to contest the competence of the Security Council, he has recalled agreements between the Governments responsible for the occupation of Germany.

I do not think that such an argument can be defended. In principle, there are no exceptions to the competence of the Council other than those set forth in the Charter itself, that is to say, provisions which apply to all Member States. The Charter is a collective treaty, concluded for the purpose of safeguarding the peace, a matter which concerns international public law and order among the signatory States. Its operation cannot be obstructed by the workings of private agreements, except where the Charter itself may have provided for such action by private treaties. It has not been proved, however, that such is the case before us, and that the competence of the Security Council should thus be denied.

In the past, members of the Security Council and, if my memory does not fail me, in particular the representative of the USSR, have reproached other members for dealing with certain international questions without regard to the competent organs of the United Nations.

sieurs de mes collègues, à savoir que cet Article n'est pas applicable en l'espèce. En effet, pour qu'il s'applique, il faut notamment, comme on l'a clairement démontré, qu'on se trouve en présence d'une action exercée contre un Etat anciennement ennemi. Or, on demande aujourd'hui au Conseil de sécurité d'examiner des mesures qui lui sont dénoncées comme étant dirigées contre les trois Gouvernements demandeurs eux-mêmes, qui sont Membres des Nations Unies. Il n'est donc pas exact de prétendre que l'éventualité prévue par l'Article 107 se trouve ici réalisée et que, partant, soit infirmée en l'occurrence la présomption de compétence dont bénéficie le Conseil de sécurité lorsqu'il se trouve en présence d'une situation d'une certaine gravité, ainsi que le prévoit la Charte.

Cette conclusion n'est pas seulement dictée par les termes mêmes de la Charte, elle est dictée en même temps par le simple bon sens. Comment peut-on imaginer que les Nations Unies accompliraient la mission primordiale qu'elles se sont assignée, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, si les principaux d'entre leurs Membres étaient libres de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dès le moment où ils le font sur le territoire allemand ou sur le territoire de quelque autre pays anciennement ennemi ?

M. Vychinsky a hier, et de nouveau aujourd'hui dans le brillant exposé qu'il vient de faire, opposé la compétence des Gouvernements responsables de l'occupation de l'Allemagne et la compétence du Conseil des Ministres des Affaires étrangères à la compétence du Conseil de sécurité. Il a fait état, pour contester la compétence du Conseil de sécurité, d'accords intervenus entre les Gouvernements responsables de l'occupation de l'Allemagne.

Un tel argument ne me paraît pas pouvoir être retenu. En principe, il n'est d'exceptions à la compétence du Conseil de sécurité que celles qui sont établies par les dispositions mêmes de la Charte, c'est-à-dire par des dispositions applicables à tous les Etats membres. La Charte est un traité collectif, conclu pour la sauvegarde de la paix, matière qui, entre Etats contractants, est d'ordre public international. Son mécanisme ne saurait être affecté par le jeu d'accords particuliers. Il n'en va autrement que lorsque la Charte elle-même prévoit que de tels accords ont cet effet. Or, il n'a pas été démontré que tel était le cas en l'espèce et que la compétence du Conseil de sécurité se trouvait ainsi mise en échec.

Dans le passé, des membres du Conseil de sécurité, si ma mémoire ne me trompe — et particulièrement le représentant de l'Union soviétique — ont reproché à d'autres membres de traiter certaines questions internationales sans tenir compte de l'existence des organes compétents des Nations Unies.

In this dispute which has been brought before us, are we going to ignore the Security Council of the United Nations? It is true that Mr. Vyshinsky has disputed the gravity of the matter before us. But the majority of public opinion, of world opinion, does not see the matter as he does; it considers this question the most dangerous dispute which has arisen since the formation of the United Nations. How could it be admitted that this dispute does not concern the organ which, according to the Charter, has the primary responsibility for the maintenance of international peace and security?

I do not think it is necessary to say anything more at this time. For the reasons which I have just indicated, the Belgian delegation approves the agenda and considers that the Council is competent to deal with the questions inscribed thereon.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*): I shall now submit for decision by the Council the approval of the first item, namely the adoption of the agenda. Before we vote, however, as the representative of Argentina, I should like to give very briefly the reasons for my vote.

My delegation has examined with great interest the provisions and rules dealing with the agenda and its adoption. These are expressly laid down in rule 6 of the provisional rules of procedure and in rules 7, 8 and 9, which must be considered in that order as they are closely interrelated.

There is perhaps no need for me to recall these provisions to members of the Council for they know them well; it might be appropriate, however, that I should read them for the benefit of the public; I shall do so with that aim in view and, of course, not to acquaint the members of the Council of them.

Rule 6 is as follows: "The Secretary-General shall immediately bring to the attention of all representatives on the Security Council all communications from States, organs of the United Nations, or the Secretary-General concerning any matter for the consideration of the Security Council in accordance with the provisions of the Charter."

Rule 7 prescribes who is to prepare the agenda. It reads as follows: "The provisional agenda for each meeting of the Security Council shall be drawn up by the Secretary-General and approved by the President of the Security Council.

"Only items which have been brought to the attention of the representatives on the Security Council in accordance with rule 6, items covered by rule 10, or matters which the Security Council has previously decided to defer, may be included in the provisional agenda."

Allons-nous, dans un conflit comme celui qui est porté devant nous, ne tenir aucun compte du Conseil de sécurité des Nations Unies? Il est vrai que M. Vychinsky a contesté la gravité de la question portée devant nous. Mais ce n'est pas ainsi que, dans le monde, la majorité de l'opinion publique la considère; elle lui apparaît comme le plus dangereux conflit qui ait surgi depuis la création de l'Organisation des Nations Unies. Comment pourrait-on lui faire admettre que ce conflit ne concerne pas l'organe qui, d'après la Charte, a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales?

Je ne crois pas nécessaire d'en dire davantage en ce moment. Pour les raisons que je viens d'indiquer, la délégation belge donne son approbation à l'ordre du jour et considère que le Conseil est compétent pour traiter de la question qui y figure.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): Je vais soumettre à la décision du Conseil le premier point de l'ordre du jour, c'est-à-dire l'adoption de l'ordre du jour. Toutefois, je tiens auparavant, en ma qualité de représentant de l'Argentine, à expliquer brièvement le vote de mon pays.

Ma délégation a examiné avec beaucoup d'intérêt les règles relatives à l'ordre du jour et à son adoption; ces dispositions sont énoncées en termes exprès à l'article 6 du règlement intérieur provisoire, ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9, qu'il y a lieu de considérer dans cet ordre car ils sont liés l'un à l'autre.

Il est peut-être inutile que je rappelle ces dispositions aux membres du Conseil, car ils les connaissent bien, mais il conviendrait que j'en donne lecture à l'intention du public; c'est à cette fin que je le ferai, et non pas, évidemment, pour en instruire les membres du Conseil.

L'article 6 déclare: « Le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance de tous les représentants au Conseil de sécurité toutes les communications émanant d'Etats, d'organes des Nations Unies ou du Secrétaire général concernant une question à examiner par le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte. »

L'article 7 indique clairement qui doit établir cet ordre du jour: « L'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est établi par le Secrétaire général et approuvé par le Président du Conseil de sécurité.

« Il ne peut être inscrit à l'ordre du jour provisoire que les questions qui ont été portées à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité, conformément à l'article 6, les questions visées à l'article 10, ou celles que le Conseil de sécurité a précédemment décidé d'ajourner. »

Rule 8 reads as follows: "The provisional agenda for a meeting shall be communicated by the Secretary-General to the representatives on the Security Council at least three days before the meeting, but in urgent circumstances it may be communicated simultaneously with the notice of the meeting."

Finally, rule 9 reads as follows: "The first item of the provisional agenda for each meeting of the Security Council shall be the adoption of the agenda."

The text of these provisions can be interpreted literally and they are so clear in themselves that it is unnecessary to elaborate them so as to understand the exact meaning. They show in a definite manner that it is not necessary to refer to other provisions so as to clarify all the problems connected with the adoption of the agenda.

With all respect to members who may hold different views, I affirm that these rules clearly express what is to be understood by an agenda.

How should the Security Council approach this question of approving the agenda? Should it regard the matter from a procedural point of view, or should it base its judgment on questions of substance, competence and jurisdiction, questions which are all almost absolutely distinct from each other and entirely separate in public law? In effect, all those questions connected with external procedure must be taken into account, that is to say, the items should first be submitted, and then communicated to all members of the Security Council, and the particular agenda should be drawn up by the Secretary-General, approved by the President, and communicated to members of the Council.

The delegation of Argentina is of the opinion that these formal aspects of the agenda have been duly complied with, and that there is no need to refer to questions of competence, jurisdiction or substance in order to decide whether the agenda should be approved or rejected.

The Argentine delegation will accordingly vote for the adoption of the agenda, it being understood, however, that by this vote it does not express any opinion on competence, jurisdiction, or substance of the matter.

I shall now put the first item to the vote. I shall ask the representatives, as soon as the interpretation is over, to raise their hands if they are in favour of adoption.

*A vote was taken by show of hands.*

*The agenda was adopted by 9 votes to 2.*

L'article 8 prévoit que « l'ordre du jour provisoire de chaque séance est communiqué par le Secrétaire général aux représentants au Conseil de sécurité, trois jours au moins avant la séance, mais, en cas d'urgence, il peut être communiqué en même temps que l'avis de convocation. »

Enfin, l'article 9 établit que « le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est l'adoption de l'ordre du jour ».

Le texte de ces dispositions s'interprète littéralement et si clairement qu'il est inutile d'en dégager l'esprit pour en comprendre le sens exact; il indique d'une manière très précise qu'il n'est pas nécessaire d'invoquer d'autres dispositions pour définir toutes les questions que pose l'adoption de l'ordre du jour.

Toute en respectant naturellement l'opinion des membres du Conseil qui ne seraient pas de notre avis, nous prétendons que ces articles définissent clairement ce qu'il faut entendre par ordre du jour.

Sur quoi le Conseil doit-il se fonder pour se prononcer sur l'ordre du jour? Doit-il se placer du point de vue de la forme, ou doit-il faire intervenir des questions de fond, de compétence et de juridiction, qui sont toutes presque sans rapport, et ne peuvent être confondues en droit public? En réalité, le Conseil doit tenir compte de toutes ces questions en liaison avec les questions de forme: il faut qu'il y ait demande d'une partie, que cette demande soit portée à la connaissance de tous les membres du Conseil, que l'ordre du jour soit établi par le Secrétaire général, approuvé par le Président et communiqué aux représentants.

La délégation de l'Argentine estime que l'ordre du jour a été établi en respectant toutes ces formalités; il n'y a pas lieu de soulever des questions de compétence, de juridiction ou de fond pour décider de son adoption ou de son rejet.

La délégation de l'Argentine votera donc, le moment venu, en faveur de l'adoption de l'ordre du jour, sans préjuger par ce vote les questions de compétence, de juridiction ou de fond.

Je vais maintenant mettre aux voix le premier point de l'ordre du jour. Je prie donc les membres du Conseil qui sont en faveur de l'adoption de l'ordre du jour de lever la main.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Par 9 voix contre 2, l'ordre du jour est adopté.*

The PRESIDENT (*translated from Spanish*): If there is no objection, we could adjourn the present meeting and meet tomorrow both in the morning and afternoon, from 10.30 to 12 in the morning, and from 3 to 6 in the afternoon.

I now call upon the representative of the Union of Soviet Socialist Republics.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): In connexion with the decision which has just been adopted by the majority of the Security Council to include the Berlin question on its agenda, the USSR delegation considers it essential to make the following statement.

In its note of 3 October the Government of the USSR pointed out that the statement of the Governments of the United States of America, the United Kingdom and France to the effect that the situation which had arisen in Berlin constituted a threat to peace and security, was without any foundation whatsoever.

In its note, the Government of the USSR pointed out that the Governments of the United States of America, the United Kingdom and France had ignored their obligation to submit contentious questions regarding Germany and Berlin to the Council of Foreign Ministers, the body competent to settle such questions.

For its part, the delegation of the USSR has, at yesterday's and today's meetings, outlined its objections against the inclusion of the Berlin question on the agenda of the Security Council.

The delegation of the USSR states on behalf of the USSR Government that the inclusion of this question in the Security Council's agenda, by a majority of the Council, represents a violation of Article 107 according to which such a question is to be resolved by the Governments having responsibility for the occupation of Germany and cannot be referred to the Security Council.

In view of the above considerations the delegation of the USSR declares that it will not take part in the discussion of the Berlin question in the Security Council.

Mr. JESSUP (United States of America): I simply want to state, in view of the fact that I had asked the President to inscribe my name on his list of speakers, that in view of the consideration he has stated, I am quite prepared to accept his suggestion that I should speak in the morning instead of now.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from Russian*): In

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): Si les membres du Conseil n'y voient pas d'objection, nous pourrions lever la séance et nous réunir demain matin de 10 h. 30 à midi, et demain après-midi de 15 heures à 18 heures.

La parole est au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Puisque la majorité du Conseil de sécurité vient de décider à l'instant de porter le problème de Berlin à son ordre du jour, la délégation de l'URSS estime nécessaire de faire la déclaration suivante.

Dans sa note du 3 octobre, le Gouvernement de l'URSS a indiqué que la déclaration des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France, selon laquelle la situation qui s'est créée à Berlin menacerait la paix et la sécurité, est dénuée de tout fondement.

Le Gouvernement de l'URSS fait ressortir dans cette note que les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France ont contrevenu à leurs engagements, aux termes desquels ils étaient tenus de soumettre à l'examen du Conseil des Ministres des Affaires étrangères toute question litigieuse concernant l'Allemagne et Berlin. Comme on le sait, les questions de cet ordre relèvent en effet de la compétence du Conseil.

De son côté, au cours des séances d'hier et d'aujourd'hui, la délégation de l'URSS a exposé les raisons pour lesquelles elle s'oppose à l'inscription du problème de Berlin à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

Au nom du Gouvernement de l'URSS, la délégation de l'URSS déclare que la majorité du Conseil de sécurité, en décidant d'examiner cette question, a contrevenu à l'Article 107 de la Charte, aux termes duquel cette question est du ressort des Gouvernements responsables de l'occupation de l'Allemagne et ne doit pas être renvoyée devant le Conseil de sécurité.

Pour les raisons que je viens d'énoncer, la délégation de l'URSS déclare qu'elle ne participera pas à l'examen du problème de Berlin au Conseil de sécurité.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): J'avais demandé au Président d'inscrire mon nom sur la liste des orateurs. Je voudrais simplement déclarer que je suis tout disposé à accepter sa suggestion et les raisons qu'il a indiquées, et à prendre la parole au cours de la matinée au lieu de la prendre maintenant.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): La

view of the considerations outlined by the representative of the USSR in the Security Council, the delegation of the Ukrainian USSR associates itself with the USSR statement and will not take part in the discussion of this question because this decision constitutes a violation of the Charter of the United Nations.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*): I have already suggested that the meeting should now adjourn and that we should meet twice tomorrow, from 10.30 to 12 in the morning, if the representatives agree, and again from 3 to 6 in the afternoon. Since there is no objection, the proposal is approved.

*The meeting rose at 5.35 p.m.*

délégation de la RSS d'Ukraine s'associe à la déclaration du représentant de l'URSS au Conseil de sécurité ; pour les mêmes raisons que celles qu'il vient d'exposer, la délégation de la RSS d'Ukraine ne participera pas à la discussion de cette question, car cette décision constitue une violation de la Charte des Nations Unies.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : J'ai proposé au Conseil de lever la séance maintenant et de siéger deux fois demain, le matin de 10 h. 30 à midi, si les membres du Conseil sont d'accord, et l'après-midi de 15 heures à 18 heures. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que ma proposition est adoptée.

*La séance est levée à 17 h. 35.*

# SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

## DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

### ARGENTINA—ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.  
Alsina 500  
BUENOS AIRES

### AUSTRALIA—AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.  
255a George Street  
SYDNEY, N. S. W.

### BELGIUM—BELGIQUE

Agence et Messageries de la  
Presse, S. A.  
14-22 rue du Persil  
BRUXELLES

### BOLIVIA—BOLIVIE

Libreria Científica y Literaria  
Avenida 16 de Julio, 216  
Casilla 972  
LA PAZ

### CANADA

The Ryerson Press  
299 Queen Street West  
TORONTO

### CHILE—CHILI

Edmundo Pizarro  
Merced 346  
SANTIAGO

### CHINA—CHINE

The Commercial Press Ltd.  
211 Honan Road  
SHANGHAI

### COLOMBIA—COLOMBIE

Libreria Latina Ltda.  
Apartado Aéreo 4011  
BOGOTÁ

### COSTA RICA—COSTA-RICA

Trejos Hermanos  
Apartado 1313  
SAN JOSÉ

### CUBA

La Casa Belga  
René de Smedt  
O'Reilly 455  
LA HABANA

### CZECHOSLOVAKIA— TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic  
Narodni Trida 9  
PRAHA 1

### DENMARK—DANEMARK

Einar Munksgaard  
Nørregade 6  
KJOBENHAVN

### DOMINICAN REPUBLIC— REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana  
Calle Mercedes No. 49  
Apartado 656  
CIUDAD TRUJILLO

### ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cia.  
Nueve de Octubre 703  
Casilla 10-24  
GUAYAQUIL

### EGYPT—EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"  
9 Sh. Adly Pasha  
CAIRO

### FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa  
2, Keskuskatu  
HELSINKI

### FRANCE

Editions A. Pedone  
13, rue Soufflot  
PARIS, V°

### GREECE—GRECE

"Eleftheroudakis"  
Librairie internationale  
Place de la Constitution  
ATHÈNES

### GUATEMALA

José Goubaud  
Goubaud & Cia. Ltda.  
Sucesor  
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.  
GUATEMALA

### HAITI

Max Bouchereau  
Librairie "A la Caravelle"  
Boîte postale 111-B  
PORT-AU-PRINCE

### INDIA—INDE

Oxford Book & Stationery Company  
Scindia House  
NEW DELHI

### IRAN

Bongah Paderow  
731 Shah Avenue  
TEHERAN

### IRAQ—IRAK

Mackenzie & Mackenzie  
The Bookshop  
BAGHDAD

### LEBANON—LIBAN

Librairie universelle  
BEYROUTH

### LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer  
Place Guillaume  
LUXEMBOURG

### NETHERLANDS—PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff  
Lange Voorhout 9  
s'GRAVENHAGE

### NEW ZEALAND— NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.  
Waring Taylor Street  
WELLINGTON

### NICARAGUA

Ramiro Ramirez V.  
Agencia de Publicaciones  
MANAGUA, D. N.

### NORWAY—NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag  
Kr. Augustgt. 7A  
OSLO

### PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.  
132 Riverside  
SAN JUAN

### SWEDEN—SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.  
Hofbokhandel  
Fredsgatan 2  
STOCKHOLM

### SWITZERLAND—SUISSE

Librairie Payot S. A.  
LAUSANNE, GENEVE, VEVEY,  
MONTREUX, NEUCHÂTEL,  
BERNE, BASEL  
Hans Raunhardt  
Kirchgasse 17  
ZURICH I

### SYRIA—SYRIE

Librairie universelle  
DAMAS

### TURKEY—TURQUIE

Librairie Hachette  
469 Istiklal Caddesi  
BEYOGLU-ISTANBUL

### UNION OF SOUTH AFRICA— UNION SUD-AFRICAIN

Central News Agency  
Commissioner & Rissik Str.  
JOHANNESBURG and at CAPE TOWN  
and DURBAN

### UNITED KINGDOM— ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office  
P. O. Box 569  
LONDON, S.E. 1  
and at H.M.S.O. Shops in  
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,  
CARDIFF, BELFAST and BRISTOL

### UNITED STATES OF AMERICA— ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service  
Columbia University Press  
2960 Broadway  
New York 27, N. Y.

### URUGUAY

Oficina de Representación de  
Editoriales  
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1  
MONTEVIDEO

### VENEZUELA

Escritoria Pérez Machado  
Conde a Piñango 11  
CARACAS

### YUGOSLAVIA—YUGOSLAVIE

Drzavno Produzeca  
Jugoslovenska Knjiga  
Moskovska Ul. 36  
BEOGRAD